

Fiche technique activité		PRI – ACT 066 Version n° 5 01/04/2021
Description brève	<b>Ferme - Volailles de multiplication</b>	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
<b>Activité</b>	Détention	AC28
Produit	Volailles de multiplication en production	PR185
Ag/Au/E	Autorisation	10.1
Type de n° Agr/Aut	Attribué par les Régions BEXYYY BE pour Belgique X = code province (1 ANT, 2 VBR et BRW, 3 WV, 4OVL, 5 HAI, 6 LIE, 7 LIM, 8 LUX, 9 NAM) YYY = code type établissement : 101 - 500 : Etablissements de multiplication (pour VBR 101 à 400, pour BRW 401 à 500).	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-010
<p>Une ferme avec des volailles de multiplication est une exploitation agricole avec des volailles en reproduction dont l'activité est la production d'œufs à couver destinés à la production de volailles de rente (volailles pour la production d'œufs de consommation ou pour la production de viande ou pour la fourniture de gibier de repeuplement).</p> <p>Les espèces de volailles concernées sont, les poules, les dindes, les canards, les oies, les pintades, les cailles, les faisans, les perdrix et les oiseaux coureurs, destinées à la chaîne alimentaire.</p> <p>Cette autorisation 10.1 est obligatoire auprès de l'AFSCA pour chaque exploitation à partir de 200 volailles, de 4 autruches, de 6 émeus ou nandous, casoars.</p> <p>Cette activité ne concerne pas les volailles d'ornement.</p> <p>Tout responsable d'une exploitation de 200 volailles et plus est tenu de prendre contact avec une association (DGZ/ARSIA) afin d'enregistrer son troupeau ou ses troupeaux dans Sanitel et afin d'obtenir une autorisation 10.1 auprès de l'AFSCA.</p> <p>Le numéro d'autorisation est le même numéro que le numéro d'agrément zootechnique attribué par les Régions et est le même numéro que le code troupeau dans Sanitel qui est utilisé comme cachet sur les œufs à couver.</p> <p><b>L'opérateur doit indiquer le numéro d'agrément zootechnique lors de sa demande initiale à l'association et vérifier que le n° est bien repris comme code troupeau. Les ULC prennent contact avec les Régions avant d'attribuer le numéro d'autorisation ainsi que lors de l'arrêt de l'activité.</b></p> <p>Chaque détenteur de pigeons (des races d'ornement, de sport ou de viande) destinés d'être introduit directement ou indirectement dans la chaîne alimentaire est un détenteur de volailles et doit se faire enregistrer auprès de l'AFSCA indépendant le nombre de pigeons détenus. Le détenteur de pigeons, en tant que détenteurs de &lt; 200 volailles, ne doit pas avoir une autorisation 10.1 ou 10.2, même s'il détient plus de 200 pigeons mais il doit se faire enregistrer avec la fiche d'ACT 441.</p> <p>Les animaux de réforme sont transportés de cette exploitation directement vers un abattoir agréé en Belgique ou à l'étranger.</p> <p>Les animaux sont accompagnés d'un certificat sanitaire si l'abattoir est situé à l'étranger.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
ACT 199- Ferme fabriquant aliments composés protéines animales (autorisation 8.6.)		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>PRI – ACT 066</b> Version n° 5      01/04/2021
ACT 200- Ferme fabriquant aliments composés additifs (agrément 8.5.) ACT 201- Ferme fabrication aliments composés additifs (autorisation 8.5.)	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' <b>activité</b> de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
ACT 064- Ferme – Volailles de multiplication d'élevage (autorisation 10.1)	
<b>Base juridique</b>	
Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale de la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles. Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.	
<b>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</b>	
Plan de l'établissement.	
<b>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
Une visite sur place sera effectuée obligatoirement avant une autorisation soit octroyée et sera non payante. <b>Obligatoire :</b> Check-lists PRI 3509 <a href="http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/checklists/">http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/checklists/</a>	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<a href="http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
Introduire une demande d'autorisation via les associations (ARSIA/DGZ) ne conduit pas automatiquement à la délivrance d'une autorisation 10.1. par l'AFSCA. . L'ULC effectuera toujours un contrôle sur place afin d'établir si l'établissement correspond aux conditions légales. La détention de volailles sans avoir obtenu cette autorisation est interdite.	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-040 à partir de la version 1. Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = production primaire.	